



**PRÉFET  
DE LA  
CHARENTE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires  
et de la mer**

**Arrêté inter-préfectoral n° 24EB341  
portant modification de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour  
l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective de Saintonge sur les sous-  
bassins de la Boutonne Infra et de la Boutonne Supra**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Préfet référent sur le périmètre de l'OUGC Saintonge

LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code civil ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Boutonne approuvé le 5 septembre 2016 révisé le 4 août 2023 ;
- Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Brice BLONDEL en qualité de préfet de la Charente-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté du 08 novembre 2021 de délimitation des zones de répartition des eaux sur le bassin Adour-Garonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 03-3757 du 02 décembre 2003 fixant la liste des communes incluses en totalité ou partiellement dans la zone de répartition des eaux de la Charente-Maritime ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département des Deux-Sèvres ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 24EB285 du 10 avril 2024 portant désignation d'un Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les bassins de l'Arnoult, de l'Antenne-Rouzille, de la Boutonne, du Bruant, de la Charente Aval, des Fleuves côtiers de Gironde, de la Gères Devises, de la Seudre et de la Seugne ;

**Vu** l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement du 10 août 2017 (dite AUP n°1) ;

**Vu** le jugement du tribunal administratif de Poitiers du 22 octobre 2020 ;

**Vu** la décision de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 22 novembre 2022 ;

**Vu** l'évaluation d'incidences sur les sites Natura 2000 présente dans le dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle de l'organisme unique de gestion collective ;

**Vu** l'avis de la CLE du SAGE Boutonne en date du 22 juin 2022 ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral 23EB610 du 4 août 2023 portant révision du SAGE Boutonne ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°23EB696 du 4 septembre 2023 portant modification de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective de Saintonge sur les sous-bassins de la Boutonne Infra et de la Boutonne Supra ;

**Vu** le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 23 avril 2024 ;

**Vu** l'absence de remarque de l'OUGC Saintonge sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L.181-14 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

**Considérant** que la modification proposée est considérée comme notable et non substantielle au sens de l'article R181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** les volumes prélevable notifiés par le Préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne en date du 9 novembre 2011 ;

**Considérant** que le projet permet de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau défini à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les projections annuelles relatives au retour à l'équilibre dépendent de plusieurs paramètres, dont notamment la date de mise en service des réserves de substitution, qui ne sont pas

sous maîtrise d'ouvrage de l'organisme unique de gestion collective ;

**Considérant** que l'autorisation de la création de ces retenues du 26 septembre 2018 a été portée en contentieux administratif, qu'une requête a été déposée et que la suite de la décision du 4 février 2021 est attendue ;

**Considérant** le projet de territoire et de gestion de l'eau de la Boutonne validé en date du 20 février 2017 et actualisé pour la période 2022-2026 ;

**Considérant**, que compte tenu de cette situation, une baisse progressive est privilégiée, de manière à limiter l'impact économique sur les systèmes d'exploitations agricoles ;

**Considérant** que l'agriculture, la pêche, l'aquaculture et l'alimentation sont d'intérêt général majeur, en tant qu'elles garantissent la souveraineté alimentaire, qui contribue à la défense des intérêts fondamentaux de la Nation ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les orientations du SDAGE du bassin Adour-Garonne 2022-2027 ;

**Considérant** que le projet est conforme avec le règlement est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) du SAGE Boutonne ;

**Considérant** que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

**Considérant** que la stratégie de retour à l'équilibre quantitatif sur le sous-bassin de la « Boutonne Supra » visait l'échéance grâce à la création de retenues de substitution dans le cadre du projet de territoire et de gestion de l'eau (PTGE) approuvé en 2016 sur ce bassin et que son plan d'action a été actualisé en 2023 ;

**Sur proposition** conjointe des secrétaires généraux des préfectures de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres,

## **A R R Ê T E N T**

### **Article 1<sup>er</sup> : Modification de l'article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

L'Organisme Unique de Gestion Collective des bassins de la Saintonge, sis :

Chambre d'agriculture de Charente-Maritime et des Deux-Sèvres  
2 Avenue de Fétilly  
CS 85 074  
17 074 LA ROCHELLE CEDEX 9

représentée par son président, est bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle prévue aux articles R.214-31-1 à R.214-31-5 du code de l'Environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, sur le périmètre des bassins de la Boutonne supra et de la Boutonne infra-toarcien.

## **Article 2 : Modification de l'article 4.2 :**

L'article 4.2 de l'arrêté inter-préfectoral portant Autorisation Unique Pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à la Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle-Aquitaine en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective sur les sous-bassins de la Boutonne supra et de la Boutonne infra-toarcien du 10 août 2017 est modifié comme suit :

### **Programme de retour à l'équilibre :**

Les volumes annuels qui sont attribués par l'OUGC, pour la période estivale d'étiage, devront évoluer, au besoin chaque année afin d'atteindre les volumes prélevables suivants au plus tard pour la période estivale 2027.

Pour les périmètres élémentaires (zones de gestion) de la présente autorisation, les volumes temporairement autorisés en cours d'eau et nappe d'accompagnement en basses eaux sont limités comme suit :

<b>Périmètre élémentaire (zone de gestion)</b>	<b>Volume printemps / été prélevable notifié à atteindre en 2027 (m<sup>3</sup>)</b>	<b>Volume printemps / été 2023 (m<sup>3</sup>)</b>	<b>Volume printemps / été 2024 (m<sup>3</sup>)</b>	<b>Volume printemps / été 2025 (m<sup>3</sup>)</b>	<b>Volume printemps / été 2026 (m<sup>3</sup>)</b>	<b>Volume printemps / été 2027 (m<sup>3</sup>)</b>
<b>Boutonne Supra</b>	3 800 000	9 835 677	9 835 677	7 823 785	5 811 892	3 800 000
<b>Boutonne Infra-Toarcien</b>	2 300 000	2 300 000	2 300 000	2 300 000	2 300 000	2 300 000

Une baisse progressive, de manière à limiter l'impact sur les systèmes d'exploitations agricoles, est fixée dans le tableau ci-dessus.

Lorsque l'autorisation unique de prélèvement est délivrée dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de retour à l'équilibre, elle peut autoriser temporairement en période de basses eaux des prélèvements supérieurs au volume prélevable approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin, jusqu'à l'échéance prévue pour ce retour. Passé ce délai, l'autorisation respecte le volume prélevable à l'étiage. L'autorisation est mise à jour lorsqu'un volume prélevable est approuvé.

Ainsi, lorsqu'un chemin de retour à l'équilibre est fixé et validé dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de retour à l'équilibre (PTGE), ce dernier se substitue, après approbation du préfet, au chemin traduit dans le tableau ci-dessus pour le bassin versant considéré.

La réalisation d'une réserve de substitution entraîne le basculement automatique du prélèvement substitué de la période printemps/été vers la période hivernale. Le volume printemps/été est diminué d'autant que le volume substitué.

En cas de réalisation d'un projet de réutilisation des eaux usées à des fins d'irrigation agricole, le volume printemps/été est diminué d'autant que le volume substitué.

Chaque année un point d'étape de l'avancée du programme est réalisé par le pétitionnaire et communiqué au Préfet.

## **Article 2 : Abrogation**

L'arrêté inter-préfectoral n°23EB696 du 4 septembre 2023 portant modification de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective de Saintonge sur les sous-bassins de la Boutonne Infra et de la Boutonne Supra est abrogé à la date de signature du présent arrêté.

## **Article 3 :**

Les autres articles de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement du 10 août 2017 demeurent inchangés.

## **Article 4 : Droit des tiers et publication**

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente-Maritime et des Deux-Sèvres.

La présente autorisation est affichée en mairie de La Rochelle (commune siège de l'OUGC Saintonge) pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site Internet des préfectures de Charente-Maritime et des Deux-Sèvres pendant une durée de 4 mois.

## **Article 5 : Délai et voie de recours**

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Il est possible de saisir le tribunal administratif territorialement compétent au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la

réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.


### **Article 6 : Exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures de la Charente-Maritime et des Deux Sèvres, les maires des communes sur les secteurs des bassins de gestion de la Boutonne, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime, le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, la cheffe du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de Charente-Maritime, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Deux Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A La Rochelle,  
Le Préfet de Charente-Maritime,

Le 21 mai 2024

A Niort  
La Préfète des Deux-Sèvres,



**Brice BLONDEL**



**Emmanuelle DUBÉE**